



**PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection
de l'Environnement
N° 90 ENV 96

A R R E T E

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 1990 autorisant la CANA à exploiter une unité d'abattage de vo lailles sur le site de l'Hermitage à ANCENIS ;

VU le dossier en date du 22 mai 1995 présenté par le groupe CANA faisant état des modifications et de la nouvelle répartition des activités dans plusieurs sociétés filiales du groupe et notamment celles de la STE SOPARVOL-INDUSTRIE-ANCENIS sur le site de l'Hermitage à ANCENIS ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 10 octobre 1996 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 novembre 1996 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la STE SOPARVOL-INDUSTRIE-ANCENIS en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T EArticle 1 :

La société du groupe CANA : Soparvol-Industrie-Ancenis, dont le siège social est situé à la Noëlle à Ancenis est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de ses activités implantées sur le site de l'Hermitage à Ancenis, après avoir procédé à la restructuration des installations et modifié les modalités de gestion des eaux.

Sur le même site de l'Hermitage sont également exploitées les installations des sociétés du groupe CANA : Laiterie du Val d'Ancenis, La Noëlle Services, Cana Coopérative Agricole.

Les activités de chaque société sont présentées à l'article 2 ci-après.

Liste des installations classées

Rubriques	Désignation et volume d'activité	Classement	Observation
2210 (1) (ex n° 1)	Abattage de volailles. Le poids des carcasses susceptibles d'être abattues étant de 100 t/j ou 250 000 volailles par semaine.	A	60 t et 100 000 volailles par semaine lors de l'AP de 1990.
2920 (1.a) (ex n° 361)	Installation de réfrigération à l'ammoniac. La puissance maximale de l'installation étant de 400 kW (chambre froide).	A	300 kW lors de l'AP de 1990.
2925 (ex n° 3)	Atelier de charge d'accumulateur la puissance maximale du courant continu étant de 10 kW.	D	Non classée lors de l'AP de 1990.
1136 - 3	Stockage de l'ammoniac, en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 4 000 kg.	A	

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1. Caractéristiques des activités de chaque société dans l'établissement

2.1.1. Les activités de la Laiterie du Val d'Ancenis consistent en :

- la collecte, la réfrigération et le stockage du lait :
capacité maximale journalière 1 200 000 litres lait,
- la pasteurisation et l'écémage, 1 000 000 litres lait/j,
- la fabrication de beurre, 100 000 litres de crème /j,
- la fabrication de fromage (type brie), 200 000 litres lait/j,
- la concentration du babeurre et du lactosérum : 190 000 l lait/j,
- la concentration et le séchage du lait : 900 000 l lait/j.

2.1.2. La Sté Soparvol-Industrie Ancenis procède à l'abattage et l'emballage de volailles.

2.1.3. Les activités de la Sté La Noëlle Services consistent en l'entretien de véhicules.

2.1.4. Les activités de la Cana Coopérative Agricole consistent en la livraison et la vente de fioul domestique auprès des agriculteurs et des particuliers.

2.2. Historique

La répartition des activités du groupe CANA à Ancenis, et les nouvelles modalités de gestion des eaux ont fait l'objet d'un dossier de présentation daté du 22 mai 1995 transmis au préfet.

Ce dossier a été établi suite au réaménagement de la station d'épuration d'Ancenis qui reçoit les effluents des sociétés du groupe CANA.

Les dispositions prises dans le présent arrêté remplacent celles prises dans l'arrêté préfectoral du 2 avril 1990 pris pour l'ensemble des activités du groupe CANA sur le site.

2.3. Réglementation à caractère général

Sont applicables à l'établissement :

- arrêté ministériel du 28.01.1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les prescriptions types applicables aux installations classées sous le régime de la déclaration et relevant de la rubrique n° 2925 sont annexées au présent arrêté.

2.5. Mise en conformité des installations de réfrigération à l'ammoniac

La société Soparvol-Industrie-Ancenis procédera à la mise en oeuvre des travaux et aménagements nécessaires pour la conformité de ses installations de réfrigération à l'ammoniac à la norme NF E 35400 (novembre 1980).

Le programme des travaux et aménagement présentés dans le dossier transmis au préfet et visé à l'article 2.2. ci-dessus, devra être respecté avant le 31 mars 1997.

Ces travaux correspondent à la mise en place des équipements nécessaires en cas de fuite :

- . détection d'une fuite d'ammoniac aux seuils maximum de détection 2 000 ppm et 4 000 ppm,
- . alarmes sonores et visuelles,
- . ventilation automatique des locaux,
- . arrêt de l'alimentation électrique des installations sauf celles de sécurité (éclairage, ventilation, alarmes).

Les systèmes de détection devront être conformes aux dispositions présentées en annexe 1.

2.6. Protection contre la foudre

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour que les dispositions de l'arrêté ministériel du 28.01.1993 concernant la protection contre la foudre soient respectées avant le 26.02.1999, délai maximal prévu à l'article 6 de l'arrêté de 1993 précité.

Dans ce cadre, un dossier de présentation de l'établissement au regard de l'arrêté du 28.01.1993 précité sera transmis au préfet avant le 31.03.1997.

Le dossier pourra être établi en commun avec les autres sociétés du Groupe CANA présentes sur le site.

2.7. Dispositions générales : intégration dans le paysage

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle des sociétés du groupe CANA, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, nettoyage des abords, enlèvement des détritrus, etc.). Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement etc.).

Des écrans de végétation seront implantés aux abords de l'établissement limitrophes des terres agricoles et des zones habitées par des tiers, dans un délai d'un an qui suit la publication du présent arrêté.

2.8. Raccordement spécifique des eaux usées à la station d'épuration urbaine

Le réseau individuel de raccordement à la station de la ville d'Ancenis, des eaux usées des sociétés du Groupe CANA du site de l'Hermitage devra être réalisé et mis en service avant le 31.12.2000.

2.9. Contrôles

2.9.1. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.9.2. Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvement et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Prévention de la pollution des eaux

3.1. Généralités

3.1.1. Conception et aménagement des installations

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'alimentation en eau potable de l'usine est assurée par le réseau public.

3.1.2. Prélèvement d'eau

La société doit disposer de moyens de mesure pour connaître les volumes d'eau qu'elle consomme pour ses propres besoins.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure. Ce dispositif doit être relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les bilans de consommation d'eau potable doivent être portés sur des registres éventuellement informatisés. Ces documents seront présentés à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

3.1.3. Prévention des phénomènes de retour d'eau

Les installations d'eau de l'usine ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Chaque compteur de distribution du réseau public d'eau potable sera équipé d'un dispositif de protection (clapet anti-retour ...).

3.1.4. Stockages

3.1.4.1. Tout stockage d'un liquide inflammable, dangereux ou insalubre, susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans des conditions énoncées ci-dessus.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables seront équipés de dispositifs limiteurs de remplissage conformes à la norme NF M 88 502.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.1.4.2. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans son installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le cadre du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.5. Collecte des effluents

3.1.5.1. Les réseaux de collecte des effluents de l'ensemble du site "CANA" doivent séparer les eaux pluviales, les eaux non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...Il doit également localiser tous les points de surverse (by pass) et d'évacuation dans le milieu naturel y compris ceux provenant du bassin de rétention. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.5.2. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres, et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

3.1.5.3. Le plan des réseaux de collecte et des égoûts qui doit être établi pour l'ensemble du site et détenu par chaque exploitant des sociétés du Groupe CANA sera régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

3.2. Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement en provenance des toitures, des voies de circulation et des aires de stationnement sont collectées par le réseau eau pluviale sur le site et dirigées vers un bassin pouvant retenir 600 m3 d'effluent.

Ce bassin reçoit également les eaux pluviales en provenance des autres établissements de la zone de l'Hermitage, la surface drainée est de 15 ha (dont 37 000 m² de toitures).

Ce bassin est prévu pour la décantation et la flottation des résidus drainés avec les eaux pluviales (enlèvement des flottants et curage périodique des boues).

Les eaux sont évacuées du bassin après décantation/écrémage vers le milieu naturel (Canal du marais de Grée). Le rejet doit être étalé dans le temps.

Il appartient à l'exploitant en liaison avec les autres sociétés du Groupe CANA de s'assurer du bon entretien et fonctionnement de ce bassin, et du respect des valeurs limites suivantes, pour les eaux rejetées au milieu naturel :

DCO < 125 mg/l,
DBO < 30 mg/l,
MES < 35 mg/l,
hydrocarbures totaux < 10 mg/l selon norme NFT 90 114.

Une deuxième lagune pouvant retenir 1 000 m³ d'effluent est implantée pour le cas de pollution accidentelle sur le site (notamment si les valeurs limites fixées ci-dessus ne sont pas respectées). Un système de vannes permet la fermeture de l'accès des eaux polluées à la première lagune pour les diriger vers cette lagune.

Les eaux polluées feront l'objet d'un traitement d'épuration approprié et pourront être rejetées au milieu naturel si leur qualité le permet et, correspond au minimum aux critères décrits précédemment pour les eaux pluviales recueillies dans la 1^{ère} lagune.

Les modalités de fonctionnement des lagunes feront l'objet de consignes précises et écrites pour le personnel de la société Laiterie du Val d'Ancenis chargé des opérations sur les lagunes (suivi, contrôle, vidange, fermeture des vannes etc).

3.3. Eaux de purges des circuits de refroidissement

Les eaux de purges des circuits de refroidissement sont collectées avec les eaux usées industrielles sur le site.

L'exploitant devra tenir pour son unité un document sur lequel seront enregistrés les volumes d'eaux de cette catégorie rejetés au réseau d'eaux usées (une évaluation est admise), et les résultats des contrôles réalisés sur ces effluents (contrôle analytique...).

Ce document sera présenté à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

3.4. Eaux vannes et sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont traitées comme les eaux usées industrielles de l'établissement visées à l'article 3.5.

3.5. Eaux usées

3.5.1. Les eaux usées sur le site sont constituées principalement des eaux de lavages des installations.

Le volume des effluents rejetés dans le réseau de collecte des eaux usées, ne doit pas dépasser 6 mètres cubes par tonne de carcasse ou de viande traitée.

Lo ref a 068 mout → a la kg/t inf.
L'exploitant devra être en mesure de justifier ce critère à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

A titre indicatif, en sortie de la station urbaine, les flux polluants ne doivent pas dépasser :

DBO5 : 180 g/t de carcasse ;
DCO : 720 g/t de carcasse ;
MEST : 180 g/t de carcasse.

3.5.2. Déversement des effluents à la station d'épuration d'Ancenis.

Ces eaux ainsi que les eaux vannes et sanitaires et les eaux des purges des circuits de refroidissement, seront déversées dans un réseau de raccordement à la station d'épuration d'Ancenis après avoir été prétraitées sur le site.

La station de prétraitement des eau usées reçoit également les eaux usées des autres sociétés du Groupe CANA présentes sur le site.

Ce prétraitement consiste principalement en :

- un dégrillage/dessablage,
- un dégraissage,
- un système de régulation du débit et de neutralisation des effluents.

En attente de la mise en place du réseau individuel de raccordement, prévu avant le 31.12.2000 les effluents prétraités continueront d'être déversés dans le réseau collectif urbain.

Ce raccordement a fait l'objet d'une convention entre les stés du groupe CANA et la ville d'Ancenis qui exploite la station urbaine.

3.5.3. Prétraitement des eaux

Avant rejet dans le réseau de raccordement à la station collective les eaux prétraitées devront respecter les valeurs limites ci-après, sans préjudice du respect de la convention entre les sociétés du groupe CANA et les gestionnaires de la station urbaine.

paramètres à surveiller	valeurs maximales		concentrations correspondantes en mg/l
	journalière	moyenne mensuelle (1)	
débit	3940 m ³ /j	3000 m ³ /j	
débit de pointe	200 m ³ /h		
température	30° C		
pH	5,5 à 8,5		
DCO	6530 kg/j	4980 kg/j	1660
DBO	3780 kg/j	2880 kg/j	96
MES	1365 kg/j	1050 kg/j	350
azote global (en N)	200 kg/j	150 kg/j	50
phosphore total (en P)	80 kg/j	60 kg/j	20
graisses			150

(1) les valeurs mensuelles correspondent à la moyenne arithmétique des valeurs journalières observées pour le mois considéré.

Les valeurs maximales mensuelles ci-dessus devront être obtenues après mise en place du programme de réduction de la consommation de l'eau et des flux polluants, dans un délai maximal d'un an qui suit le présent arrêté.

Le débit est mesuré à partir d'un canal de mesure des débits asservi à un débitmètre enregistreur, placé à l'aval immédiat de la station de prétraitement.

Les analyses pour les polluants énumérés ci-dessus doivent être réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

3.6. Surveillance des rejets

Un programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires prétraitées et des eaux pluviales avant leur rejet, respectivement au réseau de raccordement à la station urbaine, et au milieu naturel est mis en place.

Ce programme et la transmission des résultats à l'inspecteur des installations classées sont pris en charge par la Laiterie du Val d'Ancenis pour les sociétés du Groupe CANA concernées sur le site.

3.7. Traitement des effluents à la station urbaine

Les caractéristiques des effluents traités par la station urbaine devront respecter les valeurs ci-après, avant rejet dans le milieu naturel (la Loire).

paramètres	valeurs maximales (mg/l)		rendement minimum
	instantanée	sur 24 heures	
DCO	250	90	90
DBO5	50	25	95
MES	85	30	90
NTK		10	85
NGL		20	85
P (P total)			80

Nonobstant les normes de rejets à respecter en sortie de la station de prétraitement décrites à l'article 3.5 ci-dessus, les industriels du groupe CANA devront s'assurer que la station d'épuration urbaine est en mesure d'épurer leurs effluents selon les critères ci-dessus.

Tout dépassement chronique ou répété de ces derniers devra faire l'objet d'un programme :

- soit de remise à niveau technique de l'ouvrage urbain ;
- soit de réduction à la source de la charge polluante due aux activités du groupe CANA.

Ce programme devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires ainsi que des arguments technico-économiques justifiant l'option retenue.

Article 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions atmosphériques tels des gaz odorants et des poussières, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5 : Prévention du bruit et des vibrations

5.1. Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969) et des textes pris pour son application.

5.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant aux niveaux limites admissibles en limite du site CANA, ci-dessous.

Période de jour de 7 h à 20 h	65 dB (A)
Période intermédiaire	55 dB (A)
Période de nuit de 22 h à 6 h dimanches et jours fériés	60 dB (A)

Article 6 : Déchets

6.1. : organisation générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

6.2. : élimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages banals seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

6.3. Comptabilité

Un registre annuel est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchets,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvement de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est conservé pendant une période de 5 ans minimum, et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En plus, un bilan annuel sera réalisé pour préciser la quantité annuelle produite et la (ou les) destination (s) pour chaque type de déchet produit dans l'usine.

Article 7 : prévention des risques d'incendie et d'explosion - sécurité

7.1. Moyens de secours

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu (RIA et extincteurs en nombre suffisant et placés judicieusement).

7.2. Plan de secours

7.2.1. L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'accident grave ou d'incident.

7.2.2. Dans le cadre du repérage des établissements par les services de lutte contre l'incendie, l'exploitant maintiendra des contacts avec les corps des sapeurs-pompiers d'Ancenis afin de tenir à jour le plan d'intervention ; ce plan mentionnera l'ensemble des réseaux eaux pluviales et usées (de l'ensemble du site "CANA" de ZI de l'Hermitage).

7.3. Consignes d'incendie - signalisation

7.3.1. Une consigne d'incendie doit être affichée dans chaque local de travail.

Cette consigne indique le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords. Elle désigne le personnel chargé de mettre ce matériel en action.

Elle désigne de même, pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation du personnel et, éventuellement, du public, et, le cas échéant, précise les mesures spécifiques liées à la présence d'handicapés.

Elle indique les moyens d'alerte et désigne les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incident. L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel y sont portés en caractères apparents.

Elle indique que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en oeuvre les moyens de premiers secours sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné.

La consigne doit prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Les dates et les observations auxquelles peuvent avoir donné lieu ces exercices et essais, seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

La consigne pour le cas d'incendie doit être communiquée à l'inspecteur du travail.

7.3.2. Les emplacements : des moyens de secours, des stockages présentant des risques, de locaux à risques, des boutons d'arrêts d'urgence, seront signalés.

L'ensemble du site "CANA" est équipé d'un système d'alarme sonore selon les modalités définies ci-dessous :

- l'alarme générale devra être donnée par bâtiment,
- le signal sonore d'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie minimale de cinq minutes,
- le personnel de l'établissement devra être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information est complétée par des exercices annuels d'évacuation,
- le système d'alarme devra être maintenu en bon état de fonctionnement.

7.4. – Sûreté des installations électriques

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'établissement.

Les installations électriques devront être réalisées et entretenues par un personnel qualifié avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

Elles seront contrôlées périodiquement par un organisme de contrôle spécialisé.

7.5. – Clôture de l'établissement – accès

Les accès aux zones dangereuses (salles des machines des installations de réfrigération, dépôts de produits dangereux ...) seront fermés en exploitation normale, et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon la procédure qu'il aura définie, y seront admises.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

"Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis sur les éléments d'appréciation précités est transmis au Préfet."

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° - La dépollution de sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le Maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet."

ARTICLE 11 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 13 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'ANCENIS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie d'ANCENIS pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire d'ANCENIS et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la STE SOPARVOL-INDUSTRIE-ANCENIS dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 14 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la STE SOPARVOL-INDUSTRIE-ANCENIS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 15 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet d'ANCENIS, le Député Maire d'ANCENIS et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


M DELAVAL

NANTES, le 9 DEC. 1996
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Pierre BARATON

A N N E X E 1

Systemes de detection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurités suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du ^{2nd} premier seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmis en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.